

gardés et traités comme citoyens de cette dernière, s'ils ont résidé sans interruption sur son territoire pendant 5 ans (art. 1<sup>er</sup>). — Le citoyen naturalisé est sujet, s'il revient dans son pays d'origine, à être poursuivi et puni pour les délits commis avant son émigration (art. 2). — Si un citoyen naturalisé, reprend son domicile dans son premier pays, sans intention de retour à son pays d'adoption, il doit être regardé comme ayant renoncé à sa naturalisation. « L'intention de ne pas retourner doit être présumée lorsque la personne naturalisée dans l'un des deux pays réside pendant plus de deux ans dans l'autre » (art. 4). On comprend d'ailleurs facilement le but de ce quatrième article. Sans ces limitations, le traité eût permis à tout sujet allemand, moyennant une résidence de 5 ans aux États-Unis, d'échapper à l'obligation du service militaire dans son pays natal; la citoyenneté américaine eût été recherchée par des personnes dont l'intention n'était pas de devenir en réalité membre de la nation américaine, mais seulement d'obtenir dans un pays étranger une situation privilégiée.

Les dispositions de cet article ont été critiquées parce que les personnes qui y sont visées, paraissent être laissées sans patrie : elles ont perdu par forfaiture leur naturalisation, sans qu'elles soient déclarées recouvrer leur première nationalité. Il est cependant facile de voir que si le citoyen naturalisé américain a perdu ainsi par forfaiture sa citoyenneté américaine, les États-Unis n'ont pas à se préoccuper de savoir si il a ou non recou-

vré sa nationalité allemande et *vice versa*. La réacquisition de la première nationalité est une question de droit interne et non de droit international, dont le traité n'avait pas à parler et dont la solution devait être laissée à la détermination de chaque nation pour elle-même. C'est ainsi que le gouvernement allemand, suivant la méthode que nous signalerons plus loin, déclara que le citoyen naturalisé américain revenu en Allemagne, serait forcé, à la fin de ses deux ans de séjour, de reprendre sa nationalité allemande ou de quitter le pays.

Des traités analogues étaient conclus dans la même année avec la Bavière (1), le duché de Bade (2), le Wurtemberg (3), la Hesse (4), le Mexique (5), la Grande-Bretagne (6), la Belgique (7); en 1869 avec la Suède et la Norvège (8); en 1870 avec l'Autriche (9); en 1872 avec la République de l'Écuador (10) et le Danemark (11).

La plupart de ces traités sont basés sur les mêmes principes que le traité avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, et attachent l'effet de l'expatriation à une naturalisation suivie de 5 années de résidence. Les

(1) 26 mai 1868.

(2) 19 juill. 1868.

(3) 27 juill. 1868.

(4) 1<sup>er</sup> août 1868.

(5) 10 juill. 1868.

(6) Traité de Washington, du 8 mai 1871.

(7) 16 nov. 1868.

(8) 26 mai 1869.

(9) 20 sept. 1870.

(10) 28 juin 1872.

(11) 20 juill. 1872.

traités avec la Belgique, le Danemark, la République de l'Ecuador et la Grande-Bretagne, portent cependant que la naturalisation doit éteindre la première nationalité, sans référence à aucun délai de résidence dans le pays adopté.

D'autre part, ils sont tous d'accord pour déclarer 1° que le citoyen naturalisé ne doit être poursuivi par son pays d'origine que pour des délits commis avant son émigration ; 2° que le citoyen naturalisé peut renoncer à sa naturalisation.

On remarquera encore que, à l'exception des traités conclus avec l'Autriche, le duché de Bade, la Belgique et la Grande-Bretagne, les autres traités, à l'exemple de la Convention Bancroft, attachent la renonciation à la naturalisation, au renouvellement de la résidence dans le pays d'origine, lorsque cette résidence excède deux ans. D'après le traité avec le Mexique, le citoyen naturalisé peut éviter la perte de sa naturalisation en prouvant son intention de retourner dans son pays d'adoption.

Enfin plusieurs des traités contenant la clause des deux années de résidence dans l'ancienne patrie, expliquent soit dans le texte, soit dans le protocole, que ces deux années ne suffisent pas par elles-mêmes pour faire renaître l'ancienne nationalité *ipso jure*.

Environ 90 0/0 (1) des immigrants venus d'Europe en

(1) Edm. Munroe Smith, *op. cit.*

Amérique en 1881, et environ 93 0/0 de la totalité de l'immigration européenne aux États-Unis de 1821 à 1881, sont venus des pays avec lesquels les États-Unis ont aujourd'hui des traités sur l'expatriation.

Les États avec lesquels les États-Unis n'ont pas de semblables traités, mais dont le droit privé attache à une naturalisation à l'étranger l'effet de l'expatriation, ont fourni 5, 4 0/0 de la totalité de l'immigration européenne de 1821 à 1881 et 6,2 0/0 en 1881.

Le reste de l'immigration européenne aux États-Unis (c'est-à-dire de 1821 à 1881 : 1, 9 0/0; en 1881, 4,4 0/0) vient de la Russie et de la Suisse. La Russie, comme on l'a vu précédemment, ne permet pas en principe à l'individu de s'expatrier de lui-même ; et si la Suisse le permet, elle n'attache cependant pas ce résultat au seul fait d'une naturalisation acquise en pays étranger.

Quant à la diplomatie allemande elle paraît aujourd'hui s'inspirer particulièrement du système pratiqué par la Grande-Bretagne : elle n'accorde protection à ses nationaux que sous réserve des droits de l'État dont les individus ont pu acquérir ou garder la nationalité. Il est difficile de nier que cette manière de faire, jointe à l'application du *jus sanguinis* comme base de la nationalité d'origine, permette d'éviter bien des difficultés, s'il est vrai que depuis 1879, comme on l'a fait remarquer récemment, le recueil des arrêts rendus en matière civile par le Reichsgericht de Leipzig, ne contient

pas une seule décision relative à la nationalité (1).

De même encore qu'en Angleterre, en Suisse, où l'on exige cependant avant toute naturalisation la production d'un titre, acte ou promesse (2) de libération, la jurisprudence fédérale a admis le fait et par là même la possibilité d'un cumul de nationalités (3).

La pratique des États de l'Amérique du Sud varie avec les gouvernements auxquels ces États ont affaire.

Entre la France et le Brésil (4) un simple *modus vivendi* de fait et momentané résultait jusqu'à l'année dernière des bonnes dispositions du gouvernement brésilien qui, volontairement, omettait de porter sur les listes de conscriptions locales les individus nés de parents français ; et ces derniers n'avaient qu'à inscrire la naissance au consulat de France du lieu de leur résidence, pour que les enfants fussent français.

A l'égard du Vénézuéla le conflit existe dans toute sa rigueur. Il suffit à cet égard de lire la note de 1874, envoyée par le Gouvernement vénézuélien aux représentants de l'Italie et de la France (5) : «... la constitution du Vénézuéla ayant posé en principe que tout individu né sur le territoire de la République est vénézuélien,

(1) Klœppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand*. (Journ. dr. intern. pr. 1891, p. 432).

(2) Cf. Journ. dr. int. pr. 1891, p. 693.

(3) Jugement du tribun. fédér. du 8 juin 1876, et du 11 juin 1880 (Journ. dr. intr. pr. 1880, p. 283, — et Weiss, p. 13).

(4) Cogordan, p. 45.

(5) Cogordan, p. 44, qui renvoie aux *Estudios sobre nacionalidad, naturalizacion y ciudadanía por un pr. secret. de legac.*, p. 252 et 253.

quelle que soit la nationalité de ses parents, les fils d'Italien nés au Vénézuéla sont Vénézuéliens, quelles que soient les dispositions du Code italien... Cette loi étrangère n'a aucune force sur le territoire de la République. En conséquence, le gouvernement tiendra pour Vénézuéliens, de droit et de fait, les fils nés au Vénézuéla de parents italiens, sans aucune exception, et les regardera comme investis des droits et soumis aux obligations que la constitution et les lois de la République accordent ou imposent aux autres citoyens ».

L'Angleterre, grâce au système suivi par sa diplomatie, a pu éviter les conflits. L'Espagne, qui est l'État peut-être le plus intéressé dans les relations de l'Europe avec les gouvernements de l'Amérique du Sud, fut bien obligée d'adopter la même manière d'agir. Elle conclut un premier traité en 1840 avec l'Équateur, puis une série d'autres avec le Chili (1), le Vénézuéla (2), la Bolivie (3), la Costa-Rica (4), le Nicaragua (5) ; elle déclarait ne considérer comme Espagnols dans ces pays que les individus nés dans le ressort de sa juridiction ainsi que leurs enfants, à l'exception de ceux de ces derniers qui seraient natifs de ces États. Enfin en 1863 (6), l'Espagne convenait avec le gouvernement argentin d'appliquer

(1) Tr. du 25 avril 1844.

(2) Convention du 30 mars 1845.

(3) Conv. du 21 juin 1847.

(4) Conv. du 10 mai 1850.

(5) Conv. du 25 juillet 1850. Ce traité et les précédents sont cités par Cogordan, p. 47.

(6) Convention du 21 septembre 1863, Cogordan, *loc. cit.*

réciiproquement aux individus établis sur leur territoire respectif la loi en vigueur sur ce territoire même. « On observera respectivement, était-il dit, dans chaque pays les dispositions de la constitution et des lois de ce pays ». C'était admettre formellement le cumul des deux nationalités et fixer par avance la solution des difficultés que cette situation entraînerait : l'individu argentin d'après la loi argentine ne peut s'y prévaloir de la qualité d'espagnol qui lui appartient d'après la loi espagnole et réciproquement.

En France la pratique diplomatique a toujours été, au contraire, absolument opposée au cumul de plusieurs nationalités (1). Le système suivi s'est particulièrement affirmé en 1848 dans une circonstance devenue depuis célèbre. Il s'agissait d'une demande en naturalisation française formulée par Lord Brougham (2). Ce dernier ne s'était pas borné à cette demande, il voulut faire en sorte que sa naturalisation se conciliât avec son allégeance due à la couronne d'Angleterre, et il entendait conserver cette allégeance lors de ses séjours dans ce pays.

(1) Cf. d'Aguesseau, 32<sup>e</sup> plaidoyer. — Treilhard, Exposé des motifs du tit. I du C. civ. dans Loqué, *Législat. civile*, I, p. 468, n<sup>o</sup> 12.

(2) L'affaire de Lord Brougham se trouve rapportée, avec la correspondance à laquelle elle a donné lieu entre celui-ci et M. Crémieux, dans le *Nouv. Recueil gén. de Traités*, de F. Murhard (continuation du *Grand Recueil* de De Martens), t. XI, 1847-48 (Gotting. 1853), p. 436. — On la trouvera citée également, mais sans indication des sources, dans F. Wharton, *Conflict of laws* (2<sup>e</sup> éd. 1881), § 8, p. 16 et s., en note ; Heffter, *Dr. int. de l'Eur.* (par Geffcken, 1883), p. 137 en note ; Cogordan, p. 15 (1890). — Lawrence sur Wheaton, III, 209.

M. Crémieux, alors ministre de la justice, lui avait écrit : « Je dois vous avertir des conséquences qu'entraînera, si vous l'obtenez, la naturalisation que vous demandez. Si la France vous adopte pour l'un de ses fils, vous cesserez d'être Anglais. Vous n'êtes plus Lord Brougham, vous devenez le citoyen Brougham. Vous perdez à l'instant tous privilèges, tous avantages de quelque nature qu'ils soient, que vous tenez, soit de votre qualité d'Anglais, soit des droits que vous confèrent jusqu'à ce jour les lois ou les coutumes anglaises, qui ne peuvent se concilier avec notre loi d'égalité entre tous les citoyens..... » Lord Brougham voulut insister ; M. Crémieux lui répondit : « La France n'admet pas de partage ; elle n'admet pas qu'un citoyen français soit en même temps citoyen d'un autre pays. Pour devenir français, il faut que vous cessiez d'être anglais. Vous ne pouvez être Anglais en Angleterre et Français en France : nos lois s'y opposent et il faut nécessairement opter ».

A l'égard des conflits de nationalités de naissance, le gouvernement avait pensé, sur les instances de M. Walewski, ministre des affaires étrangères, à disposer législativement que les enfants nés de parents français à l'étranger eussent désormais à réclamer la qualité de Français comme dans le cas de l'article 9 du Code civil. Les travaux d'une commission réunie en 1858, n'aboutirent qu'à un projet de circulaire, auquel on ne donna pas suite, et qui soulignait le caractère de *faveur* que l'administration entendait reconnaître à la protection

diplomatique. Ce ne fut qu'en 1873 qu'une circulaire ministérielle du 16 juin vint régler la question de protection afin d'assurer l'application de la loi militaire de 1872 (1). Aux termes de ses dispositions, le gouvernement déclarait ne protéger que les individus se soumettant aux obligations du service militaire ; il faisait de l'accomplissement de ce devoir le critérium de la nationalité française. — L'article 50 de la dernière loi militaire du 15 juillet 1889 a supprimé à peu près l'efficacité de ce moyen pratique pour les jeunes gens qui, avant dix-neuf ans, ont établi leur résidence hors d'Europe, en les dispensant du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger.

Il convient enfin d'ajouter que par convention du 30 juillet 1891, les gouvernements belges et français se sont efforcés d'obvier et de mettre fin aux difficultés résultant de l'application réciproque des lois sur le service militaire et sur la nationalité.

Ainsi conformément à l'article 3 de cette convention, les individus qui auront changé de nationalité soit durant leur minorité soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, seront dégagés du service militaire dans leur ancienne patrie et astreints au service dans le pays auquel ils appartiennent désormais.

On remarquera particulièrement la concession faite par le gouvernement belge à la France, dans l'article 4 de ladite convention, où il est dit que « Les jeunes gens

(1) Cogordan, p. 51.

nés en France de parents belges, qui eux-mêmes y sont nés, ne seront pas appelés au service militaire en Belgique ». C'est l'acceptation par la Belgique, au profit de la France, d'une des dispositions les plus rigoureuses de la loi de 1889. Quant aux jeunes gens nés en Belgique de parents français, qui eux-mêmes y sont nés, ils ne sont astreints au service militaire en Belgique et dispensés de cette obligation en France, que s'ils ont opté pour la nationalité belge, conformément à l'article 9 du Code civil belge.